

**QUI SOMMES-NOUS ?**

L'association « Égalité Parentale » a quinze ans d'existence. Pacifiste et neutre, elle a pour objectif de faire évoluer les mentalités et les lois relatives à l'égalité parentale après une séparation dans l'intérêt de l'enfant qui est de maintenir un lien équilibré avec ses deux parents. Aujourd'hui en France, 3,4 millions d'enfants (un enfant sur 4), sont en résidence exclusive chez un de leur parent, leur mère en grande majorité (26 jours chez la mère / 4 jours chez le père) dont 600 000 ne voient plus du tout le parent non "gardien". Nos actions sont : conseils aux parents ([conseilfamille@egalite-parentale.com](mailto:conseilfamille@egalite-parentale.com)), rencontres avec les élu(e)s, fédération des associations pacifistes, développement et relaie d'actions pour l'égalité parentale... **POUR ADHÉRER**, voici le [bulletin d'adhésion](#) de notre [site](http://www.egalite-parentale.com) [www.egalite-parentale.com](#)



RIB.pdf

**NOS RENCONTRES AVEC LES ÉLU(E)S**

**Bernard PERRUT**, député LR du Rhône, a adressé cette question écrite publiée le 12 mai au Journal officiel. Il rappelle à Mme la ministre de la justice, que 3,4 millions d'enfants ne vivent pas avec leurs deux parents en France, soit un enfant sur quatre. Alors que le Conseil de l'Europe a adopté à l'unanimité un projet sur l'égalité parentale, toutes les études s'accordent à dire qu'un enfant a autant besoin de chacun de ses deux parents, même et surtout séparés. C'est pourquoi la privation des enfants d'un de ses deux parents apparaît comme un véritable problème de société. Dans 85 % des cas, l'enfant réside chez la mère, où le manque d'amour et de repères paternels peut provoquer détresse et déstabilisation. Pourtant, lors du divorce entre deux parents, et à défaut d'accord sur le mode de résidence de l'enfant, le juge fixe prioritairement l'hébergement de l'enfant de manière équilibrée entre ses parents. Avec seulement 14 % de résidence alternée, la France est à la traîne en Europe et c'est pour cette raison qu'il souhaite connaître son analyse de la question et les mesures qui pourraient être prises pour faire respecter le droit des enfants à voir autant leurs deux parents selon la Convention internationale des droits de l'enfant.

**04/06/20 : Stéphane VIRY**, député LR des Vosges, membre de la commission des affaires sociales et droit des femmes. Avocat, a lu et partage pleinement nos documents transmis par N. Elimas, rapporteur du rapport sur la politique familiale du 21° s dans le cadre d'une mission d'information parlementaire pour guider des initiatives ultérieures (il en est le pdt). Nous le revoyons en septembre.

**16/06/20 : Guy BRICOUT**, député UDI du Nord. Très au fait, ayant des proches de concernés, il souhaite s'impliquer pour aider des membres de son groupe à porter une proposition de loi dans le sillage de la députée N. Sanquer qui brigue une mairie et va se retirer (non cumul des mandats).

**22/06/20 : Marie-George BUFFET**, députée GDR de Seine St Denis, très à l'écoute, elle semble parfaitement d'accord avec notre revendication et proposition de loi. Elle va lire nos documents, et souhaite nous revoir à l'AN avant le 15 juillet.

**29/06/20 : Jean-Louis BOURLANGES**, député Modem des Hauts de Seine. Pas du tout convaincu de l'intérêt d'une loi pour plus de résidence alternée, car la loi actuelle suffirait. Va réfléchir, en parler avec L. Vichnievsky, députée du 63 et magistrate (qui refuse de nous recevoir) et nous fera part de sa position.



Stéphane VIRY



Guy BRICOUT



M-George BUFFET



J-L BOURLANGES

**LOIS - Réforme du divorce, par l'Institut de Droit Pratique**

**Réforme du divorce : la tentative de conciliation remplacée par l'audience d'orientation et de fixation de mesures provisoires**

L'essentiel de la réforme du divorce, issue de la loi du 23 mars 2019 doit entrer en vigueur le 1er septembre. Mais comme une grande partie de l'administration, la Justice au premier chef, a été aux abonnés absents durant toute la période du confinement, un report de cette entrée en vigueur ne serait pas surprenant. Nous aurons d'autres occasions de décortiquer la réforme par le menu. Intéressons-nous pour l'heure à la suppression de l'audience de conciliation, suppression qui pourrait être plus théorique que pratique.

J'ai passé vingt ans à dire à mes stagiaires (des travailleurs sociaux en particulier) que cette tentative de conciliation était le moment clé de la procédure, le seul où les époux étaient physiquement face au juge, le seul où pouvait s'exprimer toute la douloureuse humanité d'un couple qui se déchire, avec les enfants parfois au milieu du conflit. Mais il faut bien admettre que cette audience était souvent conduite à marche forcée, sans beaucoup de temps pour s'exprimer, tout comme elle pouvait dégénérer en pugilat verbal, qui n'est pas vraiment un grand moment d'humanité !

Dans quelques mois, cette tentative de conciliation sera remplacée par une audience d'orientation ayant également vocation à permettre au juge d'ordonner des mesures provisoires, si cela est demandé par l'un des époux. Pourquoi orientation ? Parce que la loi permet désormais (et ce sera donc le cas du divorce dès septembre prochain) d'opter pour une mise en état classique ou conventionnelle. Ce jargon technique signifie que le déroulement de la procédure pourra être réglé par le juge ou par les parties, en particulier si les époux ont en réalité déjà réglé préalablement leur divorce dans le cadre d'une procédure « acceptée » devant avocats (mais qu'il faut entériner par saisine du tribunal). La mise en état conventionnelle vise aussi à permettre la mise en œuvre d'une méthode dite participative, la médiation ou la conciliation. Dans cette hypothèse, les plaidoiries en fin de procédure ne seront qu'une formalité. Notons que ce n'est qu'à l'issue de cette audience d'orientation que pourront éventuellement être invoqués des griefs et ainsi être demandé le divorce pour faute.

Une différence notoire entre l'ancienne tentative de conciliation et la future audience d'orientation/fixation de mesures provisoires est que la présence des époux n'y sera plus obligatoire, sauf volonté du juge. Ce n'est pas un divorce sans audience, puisque les avocats y représenteront leur client respectif. Cela dit, nombreux sont les divorcés qui ont eu le sentiment d'une affaire vite expédiée, voire d'une justice bâclée. Au moins s'épargneront-ils ce malaise en ne se rendant pas à l'audience ! Mais si la présence des époux n'y est plus obligatoire, elle n'est pas interdite, bien au contraire, avec toutefois une nuance : la tête à tête avec le juge est supprimée, avocats et parties étant directement réunis dans son cabinet. A priori, on serait tenté de dire qu'être présent à l'audience est souhaitable, même si chacun évaluera cette hypothèse avec son avocat. Si, comme le pensent la majorité des commentateurs, la plupart des époux veulent être présents, on se demande si on n'en revient pas peu ou prou à l'ancienne tentative de conciliation, qui n'a jamais eu pour objet la réconciliation des époux. Sauf que cette fois, tout peut être mis sur la table, dans un souci, non pas de sauver le mariage, mais de déboucher sur la solution aussi amiable que possible, tant sur la forme du divorce (par exemple si les époux font état de griefs), le déroulement de la procédure, que sur ses conséquences. Le juge pourra orienter les époux vers la médiation qui plus que jamais a le vent en poupe avec la loi du 23 mars 2019 : « justiciable, réglez vos litiges vous-mêmes et faites entériner votre accord par la justice ! » En matière conjugale, a fortiori en cas de violences ou de pressions, la méthode montre très vite ses limites.

A partir du 1er septembre, un divorce, même contentieux, pourra donc se dérouler sans que les époux ne voient le juge. Nous verrons quel usage sera fait de cette possibilité, mais il est indéniable que l'ensemble de la réforme de la justice éloigne le justiciable du juge. La simplification annoncée initialement n'est qu'un leurre, ce dont les avocats, déjà malmenés par la réforme des retraites et l'état d'urgence sanitaire, ne se plaindront pas.

**Raymond Taube, Directeur de l'Institut de Droit Pratique ([www.idp-formation.com](http://www.idp-formation.com)).**

**MÉDIAS : Chroniques**

Mos Majorum - Chronique sur la masculinité féministe : « L'égalité oui, mais laquelle ? » [https://www.youtube.com/watch?v=zS9\\_8CHrqDc](https://www.youtube.com/watch?v=zS9_8CHrqDc)

